

Décision n°2024-75

Nature : Commande Publique (1.7.7)

**Marché n°22A009 : Restauration des établissements d'accueil du jeune enfant
(EAJE)
Avenant n °2**

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2023-03-10 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),

VU la notification de l'accord-cadre en date du 13 juillet 2022 à SODEXO située 6 Rue de la Redoute à Guyancourt (78280) pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2022 reconductible deux fois,

VU les articles R. 2194-8 du Code de la Commande Publique autorisant une modification des marchés publics de fournitures et services dans la limite de 10 % du montant du marché initial,

CONSIDÉRANT que le montant maximum annuel de la commande, estimé à 65 000,00 € HT lors de la préparation du marché s'avère insuffisant pour satisfaire le besoin jusqu'à la fin de la période d'exécution,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un avenant n°2 d'un montant de 5 550,00 € HT est conclu avec la société SODEXO afin d'augmenter le montant maximum annuel de commandes pour la période d'exécution allant du 23.08.203 au 22.08.2024.

ARTICLE 2 : Le montant maximum cumulé de commande de l'accord-cadre initial établit à 130 000,00 € HT soit 156 000,00 € TTC s'élève désormais à 141 050,00 € HT soit 169 260,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 8,50 % par rapport au montant initial,

ARTICLE 3 : Cette modification s'applique à la période d'exécution allant du 23.08.2023 au 22.08.2024.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 16 septembre 2024




Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE,